

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 86-021
du 26 Septembre 1986

relative aux Lois de Finances.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté,
en sa séance du 1er Septembre 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affection des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur la gestion des Finances publiques ou à imposer aux Agents des Services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de Finances. Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que des dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois, des transformations d'emplois peuvent être opérées par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Ces transformations d'emplois ainsi que

.../...

les recrutements, les avancements et modifications de rémunérations ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les Plans d'Etat approuvés par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, définissant des objectifs pluriannuels, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans des conditions fixées par la présente Loi. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans les Lois dites "Lois de Programme".

ARTICLE 2.- Ont le caractère de Lois de Finances :

- La Loi de Finances de l'année et les Lois de Finances rectificatives ;
- La Loi de Règlement.

La Loi de Finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat au sein d'un Budget Général qui intègre le Budget National de Fonctionnement, le Programme National d'Investissement et le Budget d'Equipement Socio-Administratif.

Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que la dette viagère, aux autorisations d'engagement par anticipation ou aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Les autorisations de programme contenues dans les Lois de Finances de l'année ne peuvent engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites prévues par les Lois de Programme.

R.

- 3 -

Les Lois de Finances dites rectificatives modifient les dispositions de la Loi de Finances de l'année. Elles interviennent éventuellement en cours d'année et modifient la Loi de Finances initiale.

TITRE II

DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE PREMIER

DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES DE L'ETAT

ARTICLE 3.- Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes, ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales, et aux cas prévus par leurs statuts, des établissements publics, et les produits divers ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- toutes autres ressources spéciales, accidentelles ou exceptionnelles.

ARTICLE 4.- Les ressources spéciales de l'Etat sont :

- les prêts et dons des Gouvernements étrangers ;
- les prêts et dons des Organisations Internationales qui participent à l'aide au développement.

ARTICLE 5.- L'autorisation de percevoir les impôts et taxes est annuelle et résulte de plein droit du vote de la Loi qui en a fixé l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement.

La Loi de Finances évalue, sur la base du projet gouvernemental, le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le Budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales ne sont perçues que dans un intérêt économique ou social et au profit d'une personne morale de droit public autre que l'Etat, les Collectivités Locales et leurs établissements publics administratifs. Elles sont établies par la Loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales, à caractère économique, est fixé par Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

La perception des taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une Loi de Finances.

ARTICLE 6.- La rémunération des Services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée ou autorisée par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur saisine du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 7.- Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus par leurs statuts, des établissements publics, les remboursements des prêts et avances et le montant des produits divers, sont prévus et évalués sur la base du projet gouvernemental par les Lois de Finances.

ARTICLE 8.- La gestion des ressources provenant d'Organismes d'Aides bilatérale ou multilatérale est assurée selon les modalités définies par ces Organismes.

ARTICLE 9. - La Loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui confectionnerait les rôles et tarifs et assurerait le recouvrement de toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent.

Il en sera de même pour tout détenteur de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, aurait sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, d'impôt ou de taxe publique, ou aurait effectué, gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

CHAPITRE II
DES CHARGES DE L'ETAT

ARTICLE 10. - Les charges permanentes de l'Etat comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

La dette publique est constituée par la charge des emprunts éventuellement contractés au titre des dépenses ordinaires ou des dépenses en capital, ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courant applicables au fonctionnement des services ;

J.

- les transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital, résultant de ristournes ou de recouvrements ou d'interventions de l'Etat, notamment en matière économique, sociale ou culturelle.

Les dépenses en capital comprennent :

- les investissements exécutés par l'Etat ;
- les prises de participation de l'Etat ;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions de l'Etat ;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur fonds de concours, en association avec des donateurs (nationaux ou étrangers) ;
- les opérations d'investissement financées sur subventions, dons ou fonds de concours extérieurs.

Les prêts et avances de l'Etat comprennent :

- les prêts à moyen et long terme ;
- les avances à court terme.

ARTICLE 11. - Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de Loi ne peut être définitivement voté, aucun Décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une Loi de Finances, dans les conditions prévues par la présente Loi Organique.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par les Lois de Finances.

Toutefois, les créations et transformations d'emplois peuvent être opérées par Arrêté dans les conditions prévues à l'article 1er alinéa 4 de la présente Loi Organique.

f

ARTICLE 12.- Des Lois de Programme définissent dans le cadre des Plans de développement, des objectifs pluriannuels à caractère économique ou social. Les Lois de Programme ne donnent lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans les Lois de Finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la Loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Les dépenses prévues sur autorisation de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnancement si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement disponibles sont reportés d'office afin de permettre une exécution des projets auxquels ils sont affectés.

ARTICLE 13.- La Loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques, et les conditions dans lesquelles les Agents Permanents de l'Etat sont rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises, indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales encourues.

ARTICLE 14.- Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 3, 5, 6 et 7 ci-dessus, le Trésor Public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie qui comprennent notamment :

- des émissions et remboursements d'emprunts ;
- des opérations de dépôts sur ordre et pour le compte d'Organismes Publics et correspondants du Trésor.

ARTICLE 15. - Les émissions d'emprunts intérieurs sont autorisées par la Loi. Sauf dispositions expresses d'une Loi, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal ; ils ne peuvent prévoir d'exonérations fiscales ni être utilisés comme moyens de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'émission.

ARTICLE 16. - Sont considérés comme "Organismes Publics" ou correspondants du Trésor :

- l'Etat et les établissements publics nationaux ;
- les Collectivités Locales et les établissements publics qui leur sont rattachés ;
- toutes personnes morales de droit public opérant sur des deniers publics et soumises aux règles de la comptabilité publique.

Ces Organismes disposent d'un seul compte bancaire ouvert au nom de l'Etat à la Banque d'Emission.

ARTICLE 17. - Les opérations de dépôts des Organismes publics autres que l'Etat effectuées en compte courant auprès du Trésor Public, les règlements entre le Trésor Public et les Comptables de ces Organismes Publics ainsi que les dépenses courantes de gestion sont effectués exclusivement par virements internes de comptes et par l'intermédiaire de comptes chèques postaux, à l'exception des approvisionnements de caisse et des dégagements d'excédent d'encaisse.

9

ARTICLE 18..- Sauf dérogation instituée par Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé, les Collectivités Locales, les établissements publics et les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales, sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve des dispositions particulières concernant des comptes courants des Etats étrangers, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor.

TITRE III

DES AFFECTATIONS COMPTABLES

ARTICLE 19..- Les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au Budget Général ou, par dérogation établie par une Loi de Finances, à un Budget annexe ou à un compte spécial du Trésor.

ARTICLE 20..- Nonobstant les dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18, la Caisse Autonome d'Amortissement et le Fonds National d'Investissement sont maintenus et conservent leurs attributions d'origine. Ils continuent d'être régis par l'Ordonnance 73-74 du 27 novembre 1974, portant création du Fonds National d'Investissement et du Décret n° 73-269 du 31 août 1973, portant réorganisation, attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 21..- Le Budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Les recettes sont prises en compte au titre du Budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du Budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, après avis de la Cour Populaire Centrale, détermine les modalités d'application des principes fixés ci-dessus, et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées ; notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

ARTICLE 22. - Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé "Budget Général".

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de Budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du Budget général ou d'un Budget annexe.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour des opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du Budget Général ou d'un Budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 25. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de Loi de Finances, ou d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la Loi.

ARTICLE 23. - Peuvent faire l'objet de Budgets annexes au Budget de l'Etat :

1.- les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, de cotisations ou de toute autre contrepartie.

2.- en cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel et commercial, les services qui le remplacent, lorsque leurs opérations ne sont pas réintégrées au Budget général.

Les créations et suppressions de Budgets annexes sont décidées par la Loi de Finances.

Le budget annexe de chaque service est appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

ARTICLE 24.- Les Budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des Budgets annexes s'exécutent comme des opérations du Budget général. Les dépenses d'exploitation ou de fonctionnement suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

ARTICLE 25.- Les services dotés d'un Budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissement du Budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque Budget annexe sont couvertes par les fonds de réserve du Budget intéressé.

Si les fonds de réserve sont épuisés, une avance du Trésor est consentie. Si l'avance n'a pas été remboursée dans les deux ans, elle doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du Budget général.

ARTICLE 26. - Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du Budget général ou d'un Budget annexe ; ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure du rétablissement de crédits.

Les fonds versés par les personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que les produits de legs et donations attribuées à l'Etat ou aux administrations publiques sont directement portés en recettes au Budget.

L'emploi des fonds, qui doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur, est réglé dans les conditions prévues à l'article 57.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions fixées à l'article 57 :

- a)- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- b)- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 27. - Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une Loi de Finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

f-

- 1.- Comptes d'affectation spéciale ;
- 2.- Comptes de commerce ;
- 3.- Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- 4.- Comptes d'opérations monétaires ;
- 5.- Comptes de prêts ;
- 6.- Comptes d'avances ;
- 7.- Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garanties et avals.

ARTICLE 28. - Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35 les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées, dans les mêmes conditions que les opérations du Budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une Loi de Finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois les profits et les pertes constatés sur l'ensemble des soldes des comptes non reportés, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 48.

Sauf dérogations prévues par une Loi de Finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents de collectivités, d'établissements publics, ou d'entreprises publiques ou semi-publiques.

ARTICLE 29..- Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une Loi de Finances sont financées au moyen de ressources particulières.

Le montant total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le montant total des recettes du même compte, sauf pendant les trois premiers mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année.

ARTICLE 30..- Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogation expresse prévue par la Loi de Finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

ARTICLE 31..- Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la Loi.

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative ; le découvert fixé annuellement pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

ARTICLE 32..- Les comptes d'avances décrivent les avances que le Ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêts. Sauf dispositions spéciales contenues dans une Loi de Finances, leur durée ne peut excéder deux ans, ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la deuxième année. Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de deux ans, ou de quatre ans en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectivement engagées dans un délai de trois mois ;

- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor assortie d'un transfert à un compte de prêts ;

- soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 48 ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au Budget général.

ARTICLE 33. - Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Sauf dérogation prévue par Décret, les prêts sont productifs d'intérêts dont le taux est fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances et ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale.

Le montant de l'amortissement en capital de prêt de l'Etat est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

ARTICLE 34. - Le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant une année financière donnée est fixé par la Loi de Finances de ladite année.

ARTICLE 35. - Les comptes de garantie et avals retracent les engagements de l'Etat résultant de garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Chaque opération doit être autorisée par une Loi de Finances. Un compte particulier doit être ouvert pour chaque opération. L'ensemble des comptes de garantie financière est provisionné par une dotation du Budget général d'un montant égal à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où par suite de la défaillance du bénéficiaire, devrait jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité suivant le cas, du montant total ou partiel de l'échéance. Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recettes au compte particulier.

Tout solde débiteur non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 48.

Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés sont alors portés en recettes au Budget général.

ARTICLE 36. - Les fonds reçus au titre de l'aide extérieure sont portés au crédit d'un compte d'affectation spéciale.

Avant l'exécution des opérations financières sur ces fonds, le compte est débité des sommes nécessaires à ladite exécution. Celles-ci sont prises en recettes au Budget général par une Loi de Finances.

7

Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont ouverts au Budget général par la même Loi de Finances.

ARTICLE 37. - Les opérations de trésorerie de l'Etat, sont retracées par des comptes de trésorerie ouverts par décision du Ministre chargé des Finances.

TITRE IV

DE LA PRESENTATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DU CONTENU DES DOCUMENTS A PRESENTER

A L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

ARTICLE 38. - Le projet de Loi de Finances de l'année comprend trois parties distinctes :

dans la première partie, il autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier ; il évalue le montant des ressources d'emprunts et de trésorerie ; il autorise la perception des impôts affectés aux Collectivités et aux établissements publics ; il fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ; il comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux Lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinés à couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

dans la deuxième partie, le projet de Loi de Finances de l'année fixe pour le Budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par section et par Ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les opérations des Budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux et éventuellement par titre ; il regroupe l'ensemble des autorisa-

tions de programme assorties de leur échéancier ;

dans la troisième partie, le projet de Loi de Finances énonce les dispositions diverses prévues à l'article 1er de la présente Loi en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

ARTICLE 39. - Le projet de Loi de Finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

1.- le coût des services votés par chapitre et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois;

2.- la liste des Budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes;

3.- la liste complète des taxes parafiscales ;

4.- l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;

5.- les opérations d'investissement financées par les Sociétés d'Etat et les Collectivités Locales ou sur aide étrangère dont le Trésor Public n'est pas comptable assignataire;

6.- l'ensemble des dépenses d'équipement et d'investissement.

- d'annexes générales destinées notamment à l'information d'ordre économique et financier et au contrôle de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 40. -- Les services votés représentent le minimum de dotations que le Conseil Exécutif National juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou décidées par le Conseil Exécutif National dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;

- pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une Loi de Programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa.

ARTICLE 41. -- Les crédits sont évaluatifs, provisionnels ou limitatifs. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts.

ARTICLE 42. -- Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la Loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la Loi de Finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

ARTICLE 43. - Les crédits sont dits provisionnels lorsqu'ils s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la Loi de Finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une Loi ou d'un Décret.

La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la Loi de Finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par Arrêté du Ministre chargé des Finances par prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si ces prélèvements se révèlent eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur saisine du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 44. - Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 42 et 43 ci-dessus sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante et sans préjudice des exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par Décret prévu à l'article 21, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une Loi de Finances sous réserve des dispositions prévues aux articles 14, 24, 29 et 56 ainsi que des exceptions ci-après :

1.- dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles, des Décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ;

2.- en cas d'urgence, s'il est établi sur rapport du Ministre chargé des Finances que l'équilibre financier prévu à la dernière Loi de Finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur saisine du Conseil Exécutif National;

3.- en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur saisine du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 45.- Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par Arrêté du Ministre chargé des Finances après accord du Ministre intéressé.

ARTICLE 46.- Les Lois de Finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les Lois de Finances de l'année.

ARTICLE 47.- Les prévisions de recettes et de dépenses sont arrêtées par section pour le Budget Général et par Budget annexe ou catégorie de comptes spéciaux.

ARTICLE 48.- Le projet annuel de Loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- a)- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du Budget général ;
- b)- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 27 à 36 ;
- c)- les profits et les pertes réalisés au titre des Budgets annexes ;
- d)- les profits et les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de Loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du Trésor.

ARTICLE 49.- Le projet de Loi de règlement est accompagné :

1.- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents éventuels de dépenses et la nature des pertes et des profits ;

2.- d'un rapport de la Chambre des Comptes et la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur.

Il doit être déposé à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire au plus tard à la fin du 1er semestre de la 2ème année qui suit l'année d'exécution du Budget objet dudit projet de Loi de règlement.

CHAPITRE II

DE L'ELABORATION ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE 50.- Sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif National, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan, préparent les projets de Loi de Finances qui sont ensuite arrêté en

Conseil Exécutif National après avoir été soumis à l'examen du Bureau Politique et du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 51..- Le projet de Loi de Finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévues à l'article 39, est déposé à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du Budget.

Si aucun projet de Loi de Finances rectificative n'est déposé pendant l'année budgétaire en cours, le Conseil Exécutif National, avant l'ouverture de la Session budgétaire, adresse à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire au plus tard le 30 septembre, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Le projet de Loi de Finances déposé à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire doit être examiné et adopté au plus tard dans un délai de soixante jours.

TITRE V

DES MESURES REGLEMENTAIRES D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE 52..- Dès la promulgation de la Loi de Finances, les crédits sont notifiés sans délai par lettre-circulaire du Ministre chargé des Finances, précisant les conditions générales et spécifiques d'utilisation des crédits.

Le Budget est ensuite exécuté conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Les crédits ouverts par les Lois de Finances sont mis à la disposition des Institutions et des Ministères.

Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature et leur destination.

ARTICLE 53..- L'affectation des crédits globaux dont la répartition ne peut être déterminée au moment où ils ont été votés est réalisée par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 54..- Les crédits ne peuvent être majorés que par une Loi de Finances.

Toutefois :

1.- dans la limite d'un crédit global de dépenses accidentelles, des Décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ;

2.- en cas d'urgence, s'il est établi, sur rapport du Ministre chargé des Finances, que l'équilibre financier prévu à la dernière Loi de Finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur saisine du Conseil Exécutif National ;

3.- en cas, à la fois d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur saisine du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 55..- Des transferts et des virements de crédits de fonctionnement peuvent modifier la répartition des dotations.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par Arrêté du Ministre des Finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par Loi de Finances. Ils peuvent être autorisés par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur saisine du Conseil Exécutif National, sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'une même section (chapitre à chapitre) et par Arrêté du Ministre chargé des Finances à l'intérieur d'un même chapitre (article à article).

Des transferts et des virements de crédits d'investissements peuvent modifier la répartition des dotations dans les mêmes conditions et après avis du Ministre chargé du Plan.

ARTICLE 56. - Les crédits de paiements disponibles sur opérations en capital sont reportés par Arrêté du Ministre chargé des Finances ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être, dans la limite de deux tiers des crédits disponibles, engagées et ordonnancées.

Peuvent également donner lieu à report par Arrêté du Ministre chargé des Finances, les crédits disponibles figurant à des articles dont la liste est donnée par la Loi de Finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées, mais non encore ordonnancées.

ARTICLE 57. - Dans les cas prévus à l'article 26, un crédit supplémentaire équivalent au montant du fonds de concours est ouvert par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Des Arrêtés du Ministre chargé des Finances règlement les conditions d'application de la procédure de rétablissement de crédits.

Article 58. - Dans les Budgets annexes, les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés par Arrêté du Ministre chargé des Finances s'il est établi que l'équilibre financier du Budget annexe, tel qu'il est prévu par la dernière Loi de Finances, n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Article 59. - Si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur saisine du Conseil Exécutif National.

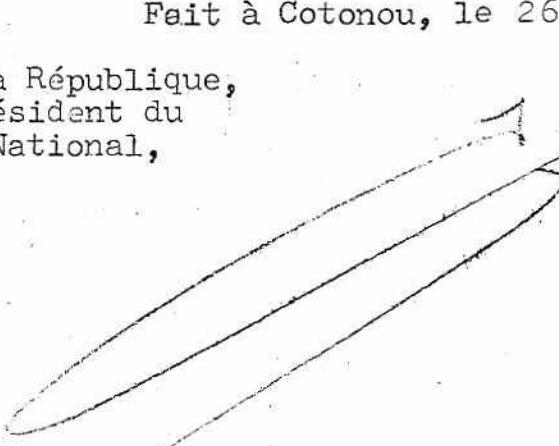
Article 60. - Des décrets pris en Conseil Exécutif National préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi. Ils comprendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du Budget Général, des Budgets Annexes et des Comptes Spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires, des dépenses en capital et des prêts.

Article 61. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi, sont abrogées.

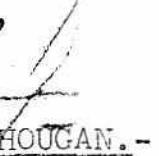
ARTICLE 62. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 Septembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,


Edouard ZODEHOUGAN -

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 2 GCONB 1 CAB/MIL 2 MFE 4
AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 SPD 1 DCCT 1 ONEPI 2 DB-DPE-INSAE-BCP 8
BN-DAN 2 IGE 3 JORPB 1.-